

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

N° 757

AMENDEMENT

présenté par

Mme K/Bidi, M. Bénard, M. Castor, Mme Faucillon, M. Rimane, M. Sansu et M. Tjibaou

ARTICLE 6

À la seconde phrase de l'alinéa 6, après le mot :

« celle-ci »,

insérer les mots :

« ou non ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à préciser que le médecin participant au collège pluriprofessionnel pourra ou non être un spécialiste de la pathologie du malade. Cet amendement permet, dans le cas où il s'avèrerait difficile de trouver un tel spécialiste, de ne pas entraver l'examen de la demande d'aide à mourir du malade.